



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une centrale photovoltaïque au sol et bâtiments
de self-stokage »
sur la commune d'Avermes
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-- N014513

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP--N014513, déposée complète par RESOTAINER le 6 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 20 mars 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'emprise au sol de 4 526 m², pour une puissance de 999 kWc et l'installation de quatre bâtiments de self-stockage de 444 box représentant 3120 m² d'emprise, 7,09 m de hauteur maximale (R+1) et comprenant 3 272 m² de panneaux photovoltaïque en toiture d'une puissance de 654 kWc, situé au lieu-dit « les petits Vernats » sur la commune d'Avermes (parcelles cadastrées ZB 018 et en partie ZB 308 d'une superficie de 20 144 m²) dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet¹ prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 6 mois :

- la préparation du terrain et l'aménagement des zones de circulation et d'une plateforme, composées d'une couche de forme en grave d'environ 50 cm et d'un béton bitumineux sur 5 cm d'épaisseur, qui accueillera quatre bâtiments constitués d'un assemblage de containers maritimes dont la toiture sera équipée de 3272 m² de panneaux photovoltaïques ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques fixes (de 1,1 m à 2,92 m de hauteur) sur des fondations de type pieux battus et du câblage ;
- le regroupement des équipements techniques dans un local de 30 m² ;
- le raccordement au réseau basse tension de la rue Hermann Gebauer ;
- la création d'un parking de 335 m² en revêtement semi-imperméable comprenant 29 places de stationnement (dont 2 PMR² et 4 permettant la recharge de véhicules électriques) ;
- des espaces verts pleine terre d'une surface de 13 922 m² et la plantation d'arbres ;

1 Un précédent projet de centrale photovoltaïque avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 24/10/2025 (décision 2025-ARA-KKP-6095-N5884).

La présente saisine porte sur un projet modifié intégrant des approfondissements notables sur le fonctionnement écologique du secteur, l'insertion paysagère et l'analyse des impacts cumulés avec les centrales photovoltaïques situées à proximité et ayant conduit à définir des mesures ERC supplémentaires.

2 Personne à mobilité réduite

- le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ;
- la création d'un bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales de 227 m³ et d'une réserve souple incendie de 120 m³ ;
- l'aménagement d'un portail coulissant et d'une clôture grillagée de 1,8 m de hauteur ;
- la création d'une piste drainante périphérique de 3 m de large ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site, au sein de la zone d'activités des petits Vernats, n'a fait l'objet d'aucune exploitation agricole sur la période récente ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et le dossier définit, sur la base d'une analyse bibliographique et d'inventaires terrain (de juin à décembre 2025) des mesures d'évitement et de réduction et notamment :

- les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour la faune³ ;
- les espaces arborés périphériques existants seront conservés⁴ et renforcement des haies et arbres en périphérie du site ;
- la clôture sera perméable à la petite faune ;
- mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution⁵ ;
- la végétation herbacée sera effectuée par fauchage mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site d'implantation seront balisées avec un arrêt des travaux dans la zone concernée et sollicitation d'un écologue pour vérification de l'enjeu et de la suite à donner ;
- limitation de la surface imperméabilisée à 27% de la parcelle (limite à 70% fixée par le PLUi) ;

Considérant qu'un écologue qualifié interviendra systématiquement avant et pendant la phase chantier, afin d'encadrer les travaux et d'éviter tout impact non maîtrisé et après la mise en service, pour assurer un suivi rigoureux du rétablissement des milieux et de la recolonisation des espèces ;

Considérant qu'en matière de paysage, les mesures d'insertion paysagères⁶ prévues contribueront à limiter les impacts depuis la RD 29 et les espaces résidentiels à l'est et au nord du projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une centrale photovoltaïque au sol et bâtiments de self-stockage, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP--N014513, présenté par RESOTAINER, concernant la commune de Avermes (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

3 Mesure spécifique MS12 : Adaptation du planning des interventions

4 Mesure spécifique MS1 : Sauvegarde de près de 4000m² d'espaces arborés préservés ou densifiés prévus à l'échelle du site.

5 Stockage adapté des produits polluants, utilisation d'un kit anti-pollution, gestion des excédents et des déchets, circulation des véhicules, mise en place d'équipements sanitaires

6 Maintien et renforcement des haies et arbres en périphérie du site et végétalisation des façades des bâtiments

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.04.03
10:26:37 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)